

IMM-3326-98

IMM-3326-98

Rohini Ranganathan (*Applicant*)**Rohini Ranganathan** (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*défendeur*)**INDEXED AS: RANGANATHAN v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: RANGANATHAN c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**Trial Division, Evans J.—Toronto, April 29; Ottawa,
May 21, 1999.Section de première instance, juge Evans—Toronto,
29 avril; Ottawa, 21 mai 1999.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Application for judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee — Applicant, Tamil woman of Sri Lanka, seeking refugee status on ground of well-founded fear of persecution by reason of membership of particular social group — Whether fact having relatives in Canada, none in safe place relevant in determining whether unreasonable to expect applicant to live in Colombo — Case law on unreasonableness issue reviewed — Correctness appropriate standard of review of determination by CRDD of whether claimant has IFA — As CRDD erred in failing to take into account applicant has family in Canada, no relatives in Colombo but not in finding applicant having no grounds to fear persecution in Colombo, case remitted to different panel to decide whether, for second limb of Rasaratnam test, unduly harsh to expect applicant live in Colombo.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Demande de contrôle judiciaire formée à l'encontre de la décision de la SSR statuant que la demanderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention — La demanderesse, une Tamoule du Sri Lanka, revendique le statut de réfugié pour le motif qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social — Le fait d'avoir de la parenté au Canada, de même que l'absence de parenté à l'endroit sûr, est-il pertinent quant à la question de savoir s'il est déraisonnable de s'attendre à ce que la demanderesse vive à Colombo? — Revue de la jurisprudence sur la question du caractère déraisonnable — La norme de la décision correcte est la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision rendue par la SSR quant à la question de savoir si la demanderesse avait une possibilité de refuge intérieur — Comme la SSR a commis une erreur, non en pas concluant que la demanderesse n'avait pas raison de craindre d'être persécutée à Colombo, mais en ne tenant pas compte du fait qu'elle avait de la parenté au Canada et non à Colombo, le dossier est renvoyé à un tribunal différemment constitué pour que celui-ci décide si, en vertu du second volet du critère de Rasaratnam, le fait de s'attendre à ce que la demanderesse vive à Colombo équivaut à une contrainte excessive.

This was an application for judicial review of a decision by the Convention Refugee Determination Division (CRDD) dismissing the applicant's claim for refugee status. The applicant is a Tamil woman from Sri Lanka who left the north of the country, moved to Colombo where she spent some time with her mother, and lived there for a total of four years. After being involved in an incident in Colombo, she left for Canada where she applied for refugee status on the ground that she had a well-founded fear of persecution by reason of her membership of a particular social group, Tamil women in Sri Lanka. Her closest relatives now live in Canada. The sole issue before the CRDD was whether there was an internal flight alternative in Colombo that was reasonably available to her. On the basis of the facts, which occurred at a police station where the applicant was arrested

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire formée à l'encontre d'une décision rendue par la section du statut de réfugié (SSR), par laquelle cette dernière a rejeté la demande de statut de réfugié présentée par la demanderesse. Celle-ci est une Tamoule du Sri Lanka qui a quitté le nord du pays pour Colombo, où elle a séjourné avec sa mère pendant un certain temps; elle y a vécu pendant quatre ans au total. Après avoir été impliquée dans un incident à Colombo, elle est partie pour le Canada, où elle a revendiqué le statut de réfugié pour le motif qu'elle craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social, soit les femmes tamoules du Sri Lanka. Ses plus proches parents vivent actuellement au Canada. La seule question devant la SSR était de savoir s'il y avait une possibilité raisonnable de refuge pour elle dans une autre

and warned by the police to leave Colombo immediately, the CRDD held that her arrest and mistreatment at the police station did not support a well-founded fear of future persecution in Colombo. The Refugee Division also concluded that it would not be unreasonable for the claimant to return to live in Colombo, and that she was not a refugee since she had an internal flight alternative there. Finally, the CRDD stated that it was not legally empowered to consider humanitarian and compassionate grounds for permitting the applicant to remain in Canada. The issue herein was whether the CRDD erred in failing to take into account the fact that a refugee claimant has relatives in Canada but none in the safe area of the country of nationality.

Held, the application should be allowed.

Applying the test established by the Federal Court of Appeal in *Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, the CRDD considered, first, whether the applicant had good reason to fear persecution in Colombo and, second, if she did not, whether it was nonetheless unreasonable to require her to return to live there. It did not commit an error of law in deciding that the applicant had not established that she had good reason to fear persecution in Colombo. According to the evidence before the CRDD, it has been police practice since November 1996 not to permit Tamils from the North to remain in Colombo for more than three days. It was not clear from that evidence whether such prohibition would apply to the applicant who had left the North in 1993 and had lived in Colombo for four years. If the CRDD had been satisfied that the applicant would not be permitted to remain in Colombo for more than three days, it would surely have found that Colombo was not a reasonably available safe place for her. The evidence was thus relevant to a material issue. The documentary evidence of police practice, and of the warning given by the police officers that the applicant must leave, was sufficiently cogent to require the CRDD to have considered it in its reasons. Its failure even to mention this issue in its reasons rendered its dismissal of the applicant's claim erroneous in law.

Despite its sympathy for the applicant, a person with a physical disability, the CRDD said it did not have jurisdiction to determine its claim based on humanitarian and compassionate grounds. Moreover, it did not mention the fact that the applicant has no relatives in Colombo when deciding that it was not unreasonable to expect her to return to live there. "Unreasonableness" is a flexible standard, and includes not only the general conditions in the region or city in question, but also the circumstances particular to the claimant which might make it unreasonable to require that

partie du même pays, soit à Colombo. En se fondant sur les faits, qui sont survenus au poste de police où la demanderesse a été arrêtée et avisée par les policiers de quitter Colombo immédiatement, la SSR a jugé que son arrestation et le mauvais traitement qu'elle a subi au poste de police ne légitimaient pas sa crainte d'être persécutée à Colombo. La SSR a également conclu qu'il n'était pas déraisonnable pour la demanderesse de retourner vivre à Colombo, et qu'elle n'était pas une réfugiée en raison de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Finalement, la SSR a affirmé qu'elle n'était pas autorisée par la loi à tenir compte des raisons d'ordre humanitaire pour permettre à la demanderesse de rester au pays. La question était de savoir si la SSR a commis une erreur en omettant de considérer le fait qu'un demandeur du statut de réfugié a de la parenté au Canada mais n'en a pas à l'endroit sûr de son pays de nationalité.

Jugement: la demande est accueillie.

À l'aide du critère établi par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la SSR a examiné, en premier lieu, si la crainte de persécution de la demanderesse à Colombo était fondée et, en second lieu, dans la négative, s'il était néanmoins déraisonnable d'exiger qu'elle retourne y vivre. La SSR n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'elle a décidé que la demanderesse n'avait pas démontré qu'elle avait raison de craindre d'être persécutée à Colombo. La preuve documentaire soumise devant la SSR révèle qu'il est courant pour la police depuis novembre 1996 de ne pas permettre aux Tamouls du Nord de demeurer plus de trois jours à Colombo. Il ne ressort pas clairement de la preuve qu'une telle interdiction s'appliquerait à la demanderesse, qui a quitté le Nord en 1993 et qui est restée à Colombo pendant quatre ans. Si la SSR avait été convaincue que la demanderesse n'aurait pu rester plus de trois jours à Colombo, elle aurait sûrement décidé que Colombo n'était pas un endroit sûr raisonnablement envisageable pour la demanderesse. La preuve était donc reliée à une question de fond. La preuve documentaire liée à la pratique policière ainsi que l'avertissement des policiers à l'endroit de la demanderesse de quitter les lieux étaient suffisamment convaincants pour obliger la SSR à les examiner dans ses motifs. Le défaut du tribunal de même en faire mention dans ses motifs a fait en sorte que son rejet de la revendication de la demanderesse constitue une erreur de droit.

Bien que la SSR ait eu de la sympathie pour la demanderesse, une personne avec une incapacité physique, elle a déclaré ne pas avoir compétence pour décider de sa revendication du statut de réfugié en fonction de raisons d'ordre humanitaire. De plus, la SSR n'a pas soulevé le fait que la demanderesse n'avait aucune parenté à Colombo lorsqu'elle a décidé qu'il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce qu'elle retourne y vivre. Le «caractère déraisonnable» est un critère souple et comprend non seulement la situation générale de la région ou de la ville en question, mais aussi

person to live in that place. Whether the absence of relatives in the place of refuge is a relevant consideration in determining if a person is a refugee must be decided on a standard of correctness. On the other hand, the CRDD's determination of whether the relevant facts satisfy the *Rasaratnam* test is a question of mixed fact and law, and is reviewable only for unreasonableness. In determining undue hardship or unreasonableness for the purpose of the availability of an internal flight alternative, the CRDD must take into account the fact that the claimant has no relatives in Colombo when there are family members in Canada. The absence of family members available to provide emotional and material support might consign a claimant to a quality of life that falls well below that standard of decency that is widely recognized as a human entitlement. The matter having been remitted to a differently constituted panel of the CRDD, the latter will decide only whether, in all the circumstances of this case, it would be unduly harsh or unreasonable to expect the applicant to live in Colombo for the purpose of the second limb of the *Rasaratnam* test in determining whether an internal flight alternative was available.

les circonstances particulières au demandeur qui pourraient faire en sorte que ce ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il y vive. La question de savoir si l'absence de parenté à l'endroit du refuge est un facteur pertinent pour décider si une personne est un réfugié doit être tranchée selon la norme de la décision correcte. D'un autre côté, la décision de la SSR relativement à la question de savoir si les faits pertinents remplissent les exigences du critère de *Rasaratnam* constitue une question mixte de droit et de fait, et n'est susceptible de contrôle judiciaire que si elle est déraisonnable. Lors de l'évaluation visant à déterminer s'il y a une contrainte excessive ou caractère déraisonnable relativement à la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, la SSR doit tenir compte du fait que la demanderesse n'a pas de parenté à Colombo, alors que des membres de sa famille se trouvent au Canada. L'absence de membres de la famille pouvant fournir un soutien émotionnel et matériel peut fort bien condamner un requérant à un niveau de vie bien inférieur à la norme consacrée de décence à laquelle tout être humain a droit. Le dossier ayant été renvoyé à un tribunal différemment constitué de la SSR, celui-ci doit seulement décider si, vu l'ensemble des faits de la présente affaire, le retour de la demanderesse à Colombo serait déraisonnable ou équivaudrait à une contrainte excessive aux fins du second volet du critère de *Rasaratnam*, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y avait possibilité de refuge dans une autre partie du même pays.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 65(3) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 55), 83(1) (as am. *idem*, s. 73), 114(2) (as am. *idem*, s. 102).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 65(3) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 55), 83(1) (mod., *idem*, art. 73), 114(2) (mod., *idem*, art. 102).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 F.C. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.); *Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th) 153 (C.A.); *Kanagaratnam v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 83 F.T.R. 131; 28 Imm. L.R. (2d) 44 (F.C.T.D.); *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589; (1993), 109 D.L.R. (4th) 682; 22 Imm. L.R. (2d) 241; 163 N.R. 232 (C.A.); *Sivasambo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 741; (1994), 29 Admin. L.R. (2d) 211; 87 F.T.R. 46 (T.D.); *Gregory v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 606 (T.D.) (QL); *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20; *Pushpanathan v. Canada (Minister of*

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.); *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th) 153 (C.A.); *Kanagaratnam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 83 F.T.R. 131; 28 Imm. L.R. (2d) 44 (C.F. 1^{re} inst.); *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589; (1993), 109 D.L.R. (4th) 682; 22 Imm. L.R. (2d) 241; 163 N.R. 232 (C.A.); *Sivasambo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 741; (1994), 29 Admin. L.R. (2d) 211; 87 F.T.R. 46 (1^{re} inst.); *Gregory c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 606 (1^{re} inst.) (QL); *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20;

Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 226 N.R. 201.

CONSIDERED:

Badurdeen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] F.C.J. No. 371 (T.D.) (QL); *Ramanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 152 F.T.R. 305; 44 Imm. L.R. (2d) 294 (F.C.T.D.); *Elmi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 336 (T.D.) (QL); *Sooriyakumaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1402 (T.D.) (QL).

REFERRED TO:

Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1995), 97 F.T.R. 139 (F.C.T.D.); *Jayabalasingham v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1584 (T.D.) (QL).

APPLICATION for judicial review of a decision by the Convention Refugee Determination Division dismissing the applicant's claim for refugee status on the ground that she had an internal flight alternative in Colombo and that it was not unreasonable for her to return to live there. Application allowed.

APPEARANCES:

Kumar S. Sriskanda for applicant.
Kevin Lunney for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Kumar S. Sriskanda, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

EVANS J.:

A. INTRODUCTION

[1] The applicant in this case, Rohini Ranganathan, is a 42 year-old Tamil woman and a citizen of

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 226 N.R. 201.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Badurdeen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] A.C.F. n° 371 (1^{re} inst.) (QL); *Ramanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 152 F.T.R. 305; 44 Imm. L.R. (2d) 294 (C.F. 1^{re} inst.); *Elmi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 336 (1^{re} inst.) (QL); *Sooriyakumaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1402 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 97 F.T.R. 139 (C.F. 1^{re} inst.); *Jayabalasingham c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1584 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié, par laquelle celle-ci a rejeté la demande de statut de réfugié présentée par la demanderesse pour le motif qu'elle avait une possibilité de refuge intérieur à Colombo et qu'il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce qu'elle retourne y vivre. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Kumar S. Sriskanda pour la demanderesse.
Kevin Lunney pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Kumar S. Sriskanda, Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EVANS:

A. INTRODUCTION

[1] La demanderesse dans la présente affaire, Rohini Ranganathan, est une Tamoule de 42 ans citoyenne du

Sri Lanka. She contracted polio as a child and walks with the assistance of crutches. Her family is relatively wealthy; her closest relatives now live in Canada.

[2] In 1993 Ms. Ranganathan and her mother left the north of Sri Lanka and moved to Colombo, where they stayed in a lodge for approximately one year before her mother emigrated to Canada as a permanent resident, sponsored by a daughter who is a Canadian citizen. Despite being refused a visa on the ground that she did not qualify as a member of the family class, the applicant continued to make inquiries about admission to Canada.

[3] After her mother left for Canada, Ms. Ranganathan remained in Colombo, where she rented accommodation in a house until she was asked by the landlord to leave in September 1997 after being involved in an incident which I describe later in these reasons. The applicant then moved back into a lodge for a short time before leaving for Canada, where she applied for refugee status on the ground that she had a well-founded fear of persecution by reason of her membership of a particular social group, Tamil women in Sri Lanka.

B. THE REFUGEE DIVISION'S DECISION

[4] The Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board was prepared to accept that Ms. Ranganathan had a well-founded fear of persecution in the north of Sri Lanka. It cast no doubt on the credibility of any of her evidence. The sole issue before the Refugee Division was whether there was an internal flight alternative in Colombo that was reasonably available to her.

[5] Applying the test established in *Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 706 (C.A.), the Refugee Division considered, first, whether the applicant had good

Sri Lanka. Enfant, elle a contracté la poliomyélite et marche aujourd'hui à l'aide de béquilles. Sa famille est relativement aisée; ses plus proches parents vivent actuellement au Canada.

[2] En 1993, M^{me} Ranganathan et sa mère ont quitté le nord du Sri Lanka pour Colombo, où elles sont restées dans une pension pendant environ un an avant que la mère émigre au Canada à titre de résidente permanente, parrainée par sa fille qui a la citoyenneté canadienne. La demanderesse a continué à se renseigner à propos de son admission au Canada, en dépit du fait qu'on lui a refusé un visa pour le motif qu'elle ne possédait pas les qualités requises d'une personne appartenant à la catégorie de la famille.

[3] Après le départ de sa mère pour le Canada, M^{me} Ranganathan est demeurée à Colombo; elle y est restée dans une maison comme locataire jusqu'à ce que son locateur lui demande de quitter les lieux en septembre 1997 à la suite de son implication dans un incident que la Cour décrira plus loin dans les présents motifs. La demanderesse est alors retournée dans une pension pendant une courte période de temps avant de partir pour le Canada, où elle a revendiqué le statut de réfugié pour le motif qu'elle craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social, soit les femmes tamoules du Sri Lanka.

B. LA DÉCISION DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

[4] La section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié était prête à accepter la prétention de M^{me} Ranganathan selon laquelle elle craignait avec raison d'être persécutée dans le nord du Sri Lanka. Le tribunal n'a pas émis de doute sur la crédibilité de la preuve de la demanderesse. La seule question devant la section du statut de réfugié était de savoir s'il y avait une possibilité raisonnable de refuge pour elle dans une autre partie du même pays, soit à Colombo.

[5] À l'aide du critère établi dans l'arrêt *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706 (C.A.), la section du statut de réfugié a examiné, en premier lieu, si la crainte de

reason to fear persecution in Colombo and, second, if she did not, whether it was nonetheless unreasonable to require her to return to live there.

(i) well-founded fear of persecution

[6] The applicant had stated in her personal information form that, while she and her mother were living together in Colombo in the latter part of 1993 and the first half of 1994, their lodge was raided on several occasions by the police who harassed them and extorted money and jewellery. The applicant did not give oral evidence of these incidents at the hearing before the Refugee Division.

[7] At that hearing Ms. Ranganathan relied principally on an incident that occurred in September 1997, when the police came to arrest a young Tamil couple who were renting a room in the same house as the applicant. Ms. Ranganathan was also arrested, and told the police officer who was questioning her that she was afraid to go to the north because the Sri Lankan army was raping Tamil women there. The officer became angry at these comments, and the verbal abuse that he directed at her included a threat to kill her.

[8] The applicant also testified that another officer put his arm around her shoulder and pulled her close to him. She asked him to desist, fearing that he intended to rape her. He took his arm off her when another woman entered the room. Ms. Ranganathan was detained overnight at the police station and released the next morning on the payment of a bribe. She was warned by the police officers to leave Colombo immediately; this precipitated her eviction from the house where she had rented accommodation, and her return to a lodge. She departed for Canada shortly afterwards, even though she had received no positive response from the High Commissioner to her continuing inquiries about her immigration application.

[9] The Refugee Division concluded that her arrest and mistreatment at the police station did not support

persécution de la demanderesse à Colombo était fondée et, en second lieu, dans la négative, s'il était néanmoins déraisonnable d'exiger que la demanderesse retourne y vivre.

i) la crainte fondée de persécution

[6] La demanderesse a déclaré dans son formulaire de renseignements personnels que, pendant que sa mère et elle vivaient ensemble à Colombo à la fin de 1993 et au début de 1994, leur pension a fait l'objet de plusieurs descentes par la police, qui leur a extorqué de l'argent et des bijoux. La demanderesse n'a pas témoigné de ces incidents à l'audience devant la section du statut de réfugié.

[7] Lors de cette audience, M^{me} Ranganathan s'est appuyée principalement sur un incident survenu en septembre 1997, lorsque la police est venue arrêter un jeune couple tamoul qui louait une chambre dans la même maison que la demanderesse. M^{me} Ranganathan a également été arrêtée, et elle a déclaré au policier qui l'interrogeait qu'elle craignait d'aller dans le Nord en raison des viols de femmes tamoules perpétrés par l'armée sri-lankaise là-bas. Ces commentaires ont mis le policier en colère, et la violence verbale qu'il a ensuite dirigée contre elle comprenait notamment une menace de mort à son endroit.

[8] La demanderesse a aussi témoigné qu'un autre policier lui a mis le bras autour de son épaule et l'a rapprochée de lui. Craignant qu'il ait l'intention de la violer, elle lui a demandé d'arrêter. Ce n'est que lorsqu'une autre femme a pénétré dans la salle que le policier a retiré son bras. M^{me} Ranganathan a passé la nuit au poste de police, pour être relâchée le lendemain sur versement d'un pot-de-vin. Elle a été avisée par les policiers de quitter Colombo immédiatement; cela a précipité son expulsion de la maison où elle avait loué une chambre, de même que son retour dans une pension. Elle est partie pour le Canada peu de temps après, malgré le fait qu'elle n'avait pas encore reçu de réponse favorable du Haut Commissariat relativement aux questions qu'elle n'avait pas cessé d'y adresser au sujet de sa demande d'immigration.

[9] La section du statut de réfugié a jugé que son arrestation et le mauvais traitement que la demande-

a well-founded fear of future persecution in Colombo. First, the incident was isolated: the applicant had lived in Colombo on her own since 1994 without any kind of harassment. She seems, as the Refugee Division put it, simply to have had the misfortune to be in the wrong place at the wrong time when the police came to arrest the young Tamil couple. Second, disturbing as the incident no doubt was to the applicant, it did not amount to persecution when all the circumstances were considered.

(ii) reasonable availability

[10] When the Refugee Division came to the second limb of the *Rasaratnam* test, it noted that the applicant was obviously a resourceful, intelligent and articulate woman who had lived on her own in Colombo for three years, despite her disability, and was adequately supported financially by her family. Moreover, there is a large Tamil community in Colombo, where she had lived for a total of four years.

[11] On the basis of these facts the Refugee Division concluded that it was not unreasonable for the claimant to return to live in Colombo, and that since she had an internal flight alternative there she was not a refugee. The panel concluded by noting the applicant's desire to stay in Canada with close members of her family, and stating that it was not legally empowered to consider humanitarian and compassionate grounds for permitting Ms. Ranganathan to remain.

C. ISSUES AND ANALYSIS

(i) well-founded fear of persecution

[12] In my opinion the Refugee Division did not commit an error of law when it decided that the applicant had not established that she had good reason to fear persecution in Colombo, as required by *Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 680 (C.A.), at page 683.

resse a subi au poste de police ne légitimaient pas sa crainte d'être persécutée à Colombo. Premièrement, il s'agissait d'un incident isolé: la demanderesse avait vécu seule à Colombo depuis 1994 sans faire l'objet d'aucune forme de harcèlement. La demanderesse semble, selon les termes employés par la section du statut, avoir eu le malheur de se trouver au mauvais endroit au mauvais moment lors de l'arrestation du jeune couple tamoul. Deuxièmement, bien que l'incident ait sans aucun doute été bouleversant pour la demanderesse, il n'équivaut pas à de la persécution, toutes choses étant considérées.

ii) l'option envisageable

[10] Lorsque la section du statut de réfugié s'est penchée sur le second volet du critère de *Rasaratnam*, elle a noté que la demanderesse était une femme manifestement débrouillarde, intelligente et articulée, qui a vécu de façon autonome pendant trois ans à Colombo malgré son handicap, et qui a été bien soutenue sur le plan financier par sa famille. De plus, il existe une importante communauté tamoule à Colombo, là où elle a vécu pendant quatre ans au total.

[11] Sur la foi de ces données, la section du statut de réfugié a conclu qu'il n'était pas déraisonnable pour la demanderesse de retourner vivre à Colombo, et qu'elle n'était pas une réfugiée, en raison de la possibilité raisonnable de refuge dans une autre partie du même pays. Le tribunal a noté à la fin que la demanderesse désirait rester au Canada avec ses parents proches, et a affirmé qu'il n'était pas autorisé par la loi à tenir compte des raisons d'ordre humanitaire pour permettre à M^{me} Ranganathan de rester au pays.

C. QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

i) la crainte fondée de persécution

[12] La Cour est d'avis que la section du statut de réfugié n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'elle a décidé que la demanderesse n'avait pas démontré qu'elle avait raison de craindre d'être persécutée à Colombo, comme le requiert l'arrêt *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), à la page 683.

[13] Counsel for the applicant submitted that the Refugee Division was legally obliged in its reasons to consider the harassment and extortion to which the applicant said that she had been subjected by the police in Colombo prior to her mother's departure for Canada. I do not agree. The fact that these incidents occurred five years ago, and were not even mentioned by the applicant in her oral testimony, despite the panel's invitation to her to recount her experiences in Colombo, suggests that they were not of such importance to the claim as to require the Refugee Division to refer to them expressly in its reasons.

(ii) reasonable availability

[14] Counsel for the applicant challenged on three grounds the panel's conclusion that it was not unreasonable to expect the applicant to return to live in Colombo. First, in its reasons the Refugee Division did not consider the evidence before it as to whether the applicant would be permitted to remain in Colombo for any length of time. Second, the panel's reasons did not address the impact on her psychological well-being of the distressing incident at the police station in Colombo in 1997. Third, the Refugee Division appears to have regarded the fact that all Ms. Ranganathan's family members are in Canada as a "humanitarian consideration" beyond its jurisdiction to consider in determining whether Ms. Ranganathan had an internal flight alternative in Colombo.

(a) length of permitted stay

[15] Counsel for the applicant submitted that the Refugee Division erred in law when it found that it was not unreasonable for Ms. Ranganathan to return to Colombo without referring in its reasons to the evidence before it regarding the brief length of time that she might well be permitted to stay there.

[13] L'avocat de la demanderesse a soutenu que la section du statut de réfugié était légalement tenu de considérer dans ses motifs le harcèlement et l'extorsion pratiqués par la police à Colombo, dont la demanderesse affirme avoir fait l'objet avant le départ de sa mère pour le Canada. La Cour n'est pas de cet avis. Le fait que ces incidents se sont produits cinq ans auparavant et qu'ils n'ont même pas été mentionnés par la demanderesse lors de son témoignage, et ce malgré que le tribunal lui ait donné l'occasion de relater son expérience à Colombo, laisse croire qu'ils n'étaient pas à ce point indispensables au soutien de sa demande que la section du statut de réfugié se devait d'en faire expressément mention dans ses motifs.

ii) l'option envisageable

[14] L'avocat de la demanderesse conteste trois éléments de la conclusion du tribunal selon laquelle il était raisonnable de s'attendre à ce que la demanderesse retourne vivre à Colombo. En premier lieu, la section du statut de réfugié n'a pas tenu compte dans ses motifs de la preuve quant à savoir si la demanderesse serait autorisée à demeurer à Colombo pour un certain temps. En second lieu, le tribunal n'a pas examiné dans ses motifs l'impact sur le bien-être psychologique de la demanderesse de l'incident bouleversant survenu au poste de police à Colombo en 1997. En troisième lieu, il appert que la section du statut de réfugié a considéré le fait que tous les membres de la famille de M^{me} Ranganathan se trouvent au Canada comme une «raison d'ordre humanitaire» qu'elle ne pouvait, sans outrepasser sa compétence, prendre en compte pour décider si M^{me} Ranganathan avait une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, soit Colombo.

a) la durée permise de séjour

[15] L'avocat de la demanderesse a fait valoir que la section du statut de réfugié a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu qu'il n'était pas déraisonnable pour M^{me} Ranganathan de retourner à Colombo, sans toutefois faire mention dans ses motifs de la preuve relative à la courte période de temps qu'elle sera probablement autorisée à rester là-bas.

[16] There was documentary evidence before the Refugee Division that it has been police practice since November 1996 not to permit Tamils from the North to remain in Colombo for more than three days. In addition, Ms. Ranganathan had stated in her personal information form that, on her release from detention in September 1997, she was told by the police that she had to leave Colombo immediately.

[17] Whether the Refugee Division is required as a matter of law to deal in its reasons with particular items of evidence before it depends, among other things, on the cogency of the evidence in question and on the importance to the disposition of the issues in dispute of the facts to which the evidence relates

[18] Three considerations are relevant here in considering the probative value of the evidence. First, it is not clear from the evidence before the Refugee Division whether the prohibition on Tamils from the North residing in Colombo for more than three days would apply to a person such as Ms. Ranganathan who had left the North in 1993 and had lived in Colombo for four years. In *Badurdeen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 371 (T.D.) (QL), the Court held that the Refugee Division's reasons were defective in law because they did not consider the impact of the three-day residence rule, even though the person concerned had lived in Colombo for a total of 16 months spread over three years.

[19] Second, the applicant continued to live in Colombo after November 1996 for another ten months before she was told by the police to leave the city, following the incident at the police station in September. If the three-day residence rule applied to Tamils from the North who had lived in Colombo for several years, then it is difficult to understand why the applicant had not been told much earlier to move on.

[20] One possible explanation is that the short temporary residence rule is applied more systematically to Tamils in lodges than to those who are living in

[16] La preuve documentaire soumise devant le tribunal révèle qu'il est courant pour la police depuis novembre 1996 de ne pas permettre aux Tamouls du Nord de demeurer plus de trois jours à Colombo. De plus, M^{me} Ranganathan a affirmé dans son formulaire de renseignements personnels que, dès sa remise en liberté en septembre 1997, elle a été avisée par la police qu'elle devait quitter Colombo immédiatement.

[17] La question de savoir si la section du statut de réfugié est légalement tenue d'aborder dans ses motifs certains éléments de preuve dépend notamment de la force probante de la preuve en question et de l'importance pour la résolution des questions en litige des faits auxquels elle renvoie.

[18] Trois facteurs sont pertinents en l'espèce relativement à l'analyse de la valeur probante de la preuve. En premier lieu, il ne ressort pas clairement de la preuve devant la section du statut de réfugié que l'interdiction de séjour de plus de trois jours visant les Tamouls du Nord demeurant à Colombo s'appliquerait à une personne telle que M^{me} Ranganathan, qui a quitté le Nord en 1993 et qui est restée à Colombo pendant quatre ans. Dans l'affaire *Badurdeen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 371 (1^{re} inst.) (QL), la Cour a conclu que les motifs de la section du statut de réfugié étaient mal fondés en droit en ce qu'ils ne tenaient pas compte de l'impact de la règle de séjour de trois jours, et ce malgré que la personne en question avait vécu à Colombo en tout 16 mois étalés sur une période de trois ans.

[19] En second lieu, la demanderesse a continué de vivre encore dix mois à Colombo après novembre 1996 avant de se faire avertir par la police de quitter la ville, à la suite de l'incident au poste de police survenu en septembre. Si la règle de séjour de trois jours vise les Tamouls du Nord qui demeurent à Colombo depuis plusieurs années, il est alors difficilement concevable que la demanderesse n'a pas été avisée de partir beaucoup plus tôt.

[20] Une explication possible est que la règle de séjour temporaire est appliquée de façon plus systématique aux Tamouls vivant en pension qu'à ceux

private houses in Colombo, who may only be required to leave when, as in the case of Ms. Ranganathan, they come to the attention of the police as a result of a particular incident. However, there was no evidence to this effect before the panel.

[21] Third, the fact that counsel for the applicant did not raise at the hearing before the panel the likelihood that she would not be permitted to remain in Colombo for more than a few days may suggest that counsel did not regard the evidence as having the significance that is now ascribed to it. Nonetheless, as counsel for the applicant pointed out, the existence of the three-day rule, and the officer's warning to the applicant that she was to leave Colombo immediately, were in evidence before the Refugee Division in documentary form: evidence is evidence, whether oral or written.

[22] If the Refugee Division had been satisfied that Ms. Ranganathan would not be permitted to remain in Colombo for more than three days, it would surely have found that Colombo was not a reasonably available safe place for her. The evidence was thus relevant to a material issue. In addition, the documentary evidence of police practice, and of the warning given by the police officers that the applicant must leave, is sufficiently cogent to require the Refugee Division to have considered it in its reasons. Accordingly, the Refugee Division's failure even to mention this issue in its reasons rendered its dismissal of the applicant's claim erroneous in law.

(b) psychological impact of the detention

[23] In the paragraph of its reasons listing the facts relevant to the issue of whether it was unreasonable to expect the applicant to live in Colombo, the Refugee Division did not mention the impact that the incidents at the police station were likely to have upon her psychological well-being there. However, since there was no evidence before the Refugee Division on this

demeurant dans des maisons privées à Colombo, ces derniers n'étant obligés de quitter les lieux que lorsque leur présence est portée à l'attention de la police à la suite d'un incident, comme dans le cas de M^{me} Ranganathan. Cependant, aucune preuve à cet égard n'a été soumise au tribunal.

[21] En troisième lieu, le fait que l'avocat de la demanderesse n'a pas signalé à l'audience devant le tribunal que, selon toute probabilité, la demanderesse ne serait pas autorisée à rester à Colombo plus de quelques jours, peut donner à penser qu'il n'avait pas au départ attaché à ce renseignement l'importance qui lui est accordée aujourd'hui. Néanmoins, comme l'a fait remarquer l'avocat de la demanderesse, l'existence de la règle de trois jours, de même que l'avertissement du policier selon lequel la demanderesse devait quitter Colombo immédiatement, ont été soumis devant la section du statut de réfugié sous forme de preuve documentaire: une preuve demeure une preuve, qu'elle soit écrite ou de vive voix.

[22] Si la section du statut de réfugié avait été convaincue que M^{me} Ranganathan n'aurait pu rester plus de trois jours à Colombo, elle aurait sûrement décidé que Colombo n'était pas un endroit sûr raisonnablement envisageable pour la demanderesse. La preuve était donc reliée à une question de fond. De plus, la preuve documentaire liée à la pratique policière ainsi que l'avertissement des policiers à l'endroit de la demanderesse de quitter les lieux sont suffisamment convaincants pour obliger la section du statut de réfugié à les examiner dans ses motifs. Par conséquent, le défaut du tribunal de même faire mention de ces éléments dans ses motifs a fait en sorte que son rejet de la revendication de la demanderesse constitue une erreur de droit.

b) l'impact psychologique de la détention

[23] Dans le paragraphe des motifs énumérant les faits pertinents à la question de savoir s'il était déraisonnable d'exiger que la demanderesse vive à Colombo, la section du statut de réfugié n'a pas fait mention de l'impact qu'ont vraisemblablement eu les incidents au poste de police sur le bien-être psychologique de la demanderesse. Cependant, comme aucun

issue from a psychologist or psychiatrist I do not think that its omission from the panel's reasons can be regarded as rendering the decision erroneous in law.

(c) refusal to consider "humanitarian and compassionate grounds"

[24] Counsel submitted that the Refugee Division erred in law when it stated that the requirement of the *Rasaratnam* test that the safe place be reasonably available to a claimant does not permit it to decide claims on humanitarian and compassionate considerations. Thus, after summarizing the factors that it had considered, and concluding that they did not satisfy the *Rasaratnam* test, the Refugee Division said:

While the panel has sympathy for the claimant, a person with a physical disability, who obviously wishes to reside in Canada with her mother, brother and sister, the panel does not have the jurisdiction to determine refugee claims based on humanitarian and compassionate grounds.

[25] Counsel for the Minister submitted that this passage should not be understood as a statement by the panel that a factor was irrelevant to the determination of whether it would be unreasonable to expect a claimant to avail herself of an internal flight alternative simply because the same factor might also be relevant to, for example, an application for landing from within Canada on humanitarian and compassionate grounds pursuant to subsection 114(2) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102)].

[26] Rather, he argued, having taken into account the situation in Colombo for Tamils and the personal circumstances of the applicant, and having concluded that they did not meet the unreasonableness requirement, the Refugee Division was simply acknowledging that it could not take into consideration other factors that might be relevant to a humanitarian and compassionate claim to be landed from within Canada, but

rapport de psychologue ou de psychiatre n'a été soumis à cet égard au tribunal, la Cour est d'avis que l'omission de ce renseignement des motifs du tribunal ne peut être considérée comme une erreur de droit.

c) le refus de tenir compte de «raisons d'ordre humanitaire»

[24] L'avocat de la demanderesse a soutenu que la section du statut de réfugié a commis une erreur lorsqu'elle a affirmé que le critère de *Rasaratnam*, à savoir un endroit sûr raisonnablement envisageable pour la demanderesse, ne lui permettait pas de juger les demandes en fonction de raisons d'ordre humanitaire. C'est ainsi que, après avoir résumé les facteurs dont elle avait tenu compte et après avoir conclu que ceux-ci ne satisfaisaient pas au critère de *Rasaratnam*, la section du statut de réfugié a affirmé:

[TRADUCTION] Bien qu'il ait de la sympathie pour la requérante, une personne avec une incapacité physique qui désire manifestement s'établir au Canada avec sa mère, son frère et sa sœur, le tribunal n'a pas compétence pour décider des revendications du statut de réfugié en fonction de raisons d'ordre humanitaire.

[25] L'avocat du ministre a fait valoir que ce passage ne devait pas être pris pour une affirmation du tribunal qu'un facteur n'était pas pertinent quant à la question de savoir s'il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'une requérante se prévale de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, pour la seule raison que ce même facteur pourrait aussi être pertinent, par exemple, quant à une demande du droit d'établissement faite en sol canadien invoquant des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102)].

[26] Il a plutôt soutenu que, après avoir tenu compte de la situation des Tamouls à Colombo et de la situation personnelle de la demanderesse, et après avoir conclu que ni l'une ni l'autre ne satisfaisaient au critère du caractère déraisonnable, la section du statut de réfugié n'a fait que reconnaître qu'elle ne pouvait pas considérer d'autres facteurs qui pourraient être pertinents relativement à une demande d'établissement

were irrelevant to the definition of a Convention refugee.

[27] In effect, counsel's argument was that this is a case like *Kanagaratnam v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 83 F.T.R. 131 (F.C.T.D.), where, in response to a submission similar to that made on behalf of Ms. Ranganathan, Rothstein J. (as he then was) said (at page 133):

While in the broadest sense, Canada's refugee policy may be founded on humanitarian and compassionate considerations, that terminology in the **Immigration Act** and the procedures followed by officials under it, has taken on a particular connotation. Humanitarian and compassionate considerations normally arise after an applicant has been found not to be a Convention refugee. The panel's failure to consider humanitarian and compassionate factors in its Convention refugee determination in this case was not in error.

[28] While I do not take issue with this statement of the law, I do not think that it is dispositive of the case before me. First, it does not address the question of whether the presence in Canada of a claimant's closest family members is relevant to the determination of the claimant's refugee status, when the issue in dispute is the reasonableness or otherwise of expecting the claimant to go to live in a place where there is no well-founded fear of persecution of the claimant. Moreover, as I note in paragraph 54, *infra*, Rothstein J. did not regard the absence of family members from the place of refuge as totally irrelevant to the reasonableness requirement.

[29] Second, in its summary of the facts relevant to its refugee determination the Refugee Division did not mention the fact that the applicant has no relatives in Colombo, a consideration that might seem particularly relevant to the reasonableness inquiry in the case of a person with a physical disability, especially as she grows older. I infer from the panel's silence that it did not take into account the absence of relatives when considering the reasonableness issue.

faite en sol canadien et fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, mais qui ne sont pas pertinents quant à la définition d'un réfugié au sens de la Convention.

[27] En effet, l'argument de l'avocat du ministre est que le cas présent est analogue à l'affaire *Kanagaratnam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 83 F.T.R. 131 (C.F. 1^{re} inst.), où, en réponse à une prétention semblable à celle faite au nom de M^mc Ranganathan, le juge Rothstein (tel était alors son titre) a affirmé à la page 133:

Bien que, dans le sens le plus général, la politique canadienne en matière de statut de réfugié se fonde peut-être sur des considérations humanitaires, cette terminologie dans la **Loi sur l'immigration** et les procédures suivies par les agents sous le régime de cette loi a pris une connotation particulière. La question des considérations humanitaires est normalement soulevée après qu'il a été déclaré qu'un requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention. L'omission par le tribunal d'examiner des considérations humanitaires dans sa décision en matière de statut de réfugié au sens de la Convention n'était pas une erreur.

[28] La Cour ne conteste pas cet énoncé du droit, mais elle n'est pas d'avis qu'il permet de trancher le litige en l'espèce. En premier lieu, il n'aborde pas la question de savoir si la présence au Canada des plus proches parents d'un demandeur est pertinente pour déterminer le statut de réfugié de celui-ci, lorsque la question en litige concerne le caractère raisonnable ou non du fait d'exiger que ce demandeur vive dans un endroit où sa crainte de persécution n'est pas fondée. De plus, comme la Cour le note au paragraphe 54, le juge Rothstein n'a pas considéré que l'absence des membres de la famille de l'endroit du refuge était complètement non pertinente quant au critère du caractère raisonnable.

[29] En second lieu, dans son résumé des faits pertinents relativement à la détermination du statut de réfugié, la section du statut de réfugié n'a pas soulevé le fait que la demanderesse n'avait aucune parenté à Colombo, un renseignement qui semble particulièrement pertinent quant à l'évaluation du caractère raisonnable dans le cas d'une personne avec une incapacité physique, surtout lorsqu'elle avance en âge. La Cour déduit du silence du tribunal à cet égard qu'il n'a pas tenu compte de l'absence de parenté lors de son évaluation de la question du caractère raisonnable.

[30] The question that I must decide, therefore, is whether the presence of relatives in Canada, and their absence from the safe place—factors that are regularly considered in the context of subsection 114(2) applications—are also relevant to determining whether it was unreasonable to expect Ms. Ranganathan to live in Colombo.

[31] In the leading case of *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589 (C.A.) it was said that the relevant question is whether it is “objectively unreasonable” to expect a claimant who has a well-founded fear of persecution in one part of her country of nationality to move to live elsewhere in that country where she has no such fear. Linden J.A. (at page 598) amplified the standard somewhat by saying that a claimant “cannot be required to encounter great physical danger or to undergo undue hardship in travelling to or in staying there.” (Emphasis added.)

[32] This basic test has been further elaborated. Thus, it has been said that “unreasonableness” is a flexible standard, and includes not only the general conditions in the region or city in question, but also the circumstances particular to the claimant which might make it unreasonable to require that person to live in that place (for example, *Jayabalasingham v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1584 (T.D.) (QL), including the claimant’s psychological well-being there (*Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 97 F.T.R. 139 (F.C.T.D.)).

[33] However, of more immediate relevance to this case is Linden J.A.’s statement in *Thirunavukkarasu, supra*, (at page 598) that it was not enough to bring claimants within the definition of a refugee

. . . that they do not like the weather in a safe area, or that they have no friends or relatives there, or that they may not be able to find suitable work there. [Emphasis added.]

[30] La Cour doit donc se prononcer sur la question de savoir si la présence de parents au Canada, et leur absence de l’endroit sûr—des facteurs qui sont fréquemment considérés dans le contexte des demandes examinées en vertu du paragraphe 114(2)—, sont également pertinentes quant à savoir s’il est déraisonnable de s’attendre à ce que M^{me} Ranganathan vive à Colombo.

[31] Dans la décision de principe *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.), la Cour a affirmé que la question pertinente consiste à savoir s’il est «objectivement déraisonnable» de s’attendre à ce que le demandeur qui craint avec raison d’être persécuté dans une partie de son pays de nationalité, aille vivre dans une autre partie de ce pays où il n’a pas cette crainte. Le juge Linden, J.C.A. (à la page 598) a quelque peu explicité la norme en affirmant qu’«[o]n ne peut exiger du demandeur qu’il s’expose à un grand danger physique ou qu’il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette autre partie ou pour y demeurer». (Non souligné dans l’original.)

[32] Ce critère de base a été davantage développé. Ainsi, on a dit que le «caractère déraisonnable» était un critère souple et qu’il comprenait non seulement la situation générale de la région ou de la ville en question, mais aussi les circonstances particulières au demandeur qui pourraient faire en sorte que ce ne serait pas raisonnable de s’attendre à ce qu’il y vive (à titre d’exemple, *Jayabalasingham c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] F.C.J. n° 1584 (1^{re} inst.) (QL), notamment le bien-être psychologique du demandeur à cet endroit (*Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1995), 97 F.T.R. 139 (C.F. 1^{re} inst.)).

[33] Cependant, est d’une plus grande pertinence pour les fins de l’espèce l’affirmation du juge Linden dans l’affaire *Thirunavukkarasu, supra*, (à la page 598), selon laquelle le fait

[. . .] qu’ils n’aiment pas le climat dans la partie sûre du pays, qu’ils n’y ont ni amis ni parents ou qu’ils risquent de ne pas y trouver de travail qui leur convient. [Non souligné dans l’original.]

n'est pas suffisant pour considérer les demandeurs comme des réfugiés.

[34] The relevance of the absence of relatives in a safe place has been considered in at least three recent cases in this Court. First, in *Ramanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 152 F.T.R. 305 (F.C.T.D.), where the claimant was 75 years old and, while in Canada had become very dependent, both emotionally and for his daily needs, on his family members here, Hugessen J. said [at page 308]:

. . . the factor of requiring an elderly, dependant and unwell person to live alone in a governmental or publicly supported home with governmental or publicly supported health and other social services provided to him when there is an alternative where he is presently living where he has the emotional and family support gained from close members of his family is something which should be considered when inquiring as to whether it would be unduly harsh to send that person from the latter situation to the former.

[35] Second, in *Elmi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 336 (T.D.) (QL), McKeown J. held that the absence of family in Somalia was relevant to determining the unreasonableness of requiring a child to live there. He reasoned that, while, as Linden J.A. had indicated in *Thirunavukkarasu, supra*, it may normally be no more than inconvenient for a person to live without his or her relatives, in the case of a child the absence of relatives could amount to undue hardship, and thus make it objectively unreasonable to expect the claimant to live in the safe place.

[36] *Ramanathan* had earlier been followed in *Sooriyakumaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1402 (T.D.) (QL), where Lutfy J. held that it was a relevant consideration under the second limb of the *Rasaratnam* test that the claimant's only surviving relatives, her minor children, were in Canada after being recognized as refugees.

[34] La pertinence de l'absence de parenté dans un endroit sûr a été considérée dans au moins trois cas récents de la Cour. Premièrement, dans l'affaire *Ramanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 152 F.T.R. 305 (C.F. 1^{re} inst.), où le demandeur avait 75 ans et, pendant qu'il était au pays, était devenu très dépendant de sa famille sur le plan à la fois des émotions et de ses besoins quotidiens, le juge Hugessen a affirmé [à la page 308]:

[. . .] le facteur qui exige qu'une personne âgée, dépendante, et qui ne se sent pas très bien vive seule dans un foyer étatique ou subventionné par l'État, où elle obtiendrait des services de santé et autres types de services sociaux étatiques ou subventionnés par l'État, alors qu'une solution de rechange s'offre déjà à cette personne à l'endroit où elle vit et où elle bénéficie du soutien affectif et familial de membres de sa famille proches, en déterminant si le fait de forcer la personne à quitter ce dernier milieu pour s'installer dans un foyer décrit précédemment serait indûment pénible pour celle-ci.

[35] Deuxièmement, dans l'affaire *Elmi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] F.C.J. n° 336 (1^{re} inst.) (QL), le juge McKeown a décidé que l'absence de parenté en Somalie était pertinente pour déterminer le caractère déraisonnable du fait d'exiger qu'un enfant y vive. Il a jugé que, comme le juge Linden l'a indiqué dans *Thirunavukkarasu, supra*, bien que normalement l'absence de parenté ne cause à une personne rien de plus que des inconvénients, l'absence de parenté dans le cas d'un enfant peut équivaloir à une contrainte excessive, et ainsi faire en sorte qu'il ne soit pas objectivement raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur vive à l'endroit sûr.

[36] Le principe de l'affaire *Ramanathan* avait auparavant été suivi dans l'affaire *Sooriyakumaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1402 (1^{re} inst.) (QL), dans laquelle le juge Lutfy avait conclu que le fait que les seuls parents survivants de la demanderesse, soit ses enfants mineurs, étaient au Canada en tant que réfugiés était un élément pertinent à considérer sous le second volet du critère de *Rasaratnam*.

[37] Indeed, by indicating that the presence of the applicant's children in Canada was in itself a relevant consideration, regardless of whether there were relatives in Colombo, which, on the facts there were not, Lutfy J. may have gone further than the Court in either *Ramanathan* or, subsequently, *Elmi*. Thus, he said [at paragraph 7]:

The presence in Canada of her two children, both minors and Convention refugees, is the kind of particular circumstance that the tribunal ought to have considered in assessing whether Colombo was an unduly harsh refuge for her.

And later he stated [at paragraph 9]:

It was an error in law for the tribunal to close its mind to the natural bond between a parent and her minor children

[38] Before proceeding further with my analysis of the question of relevance, I should address the standard of review applicable to a determination by the Refugee Division of whether a claimant has an internal flight alternative.

[39] In *Sivasambo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 741 (T.D.) it was held that significant deference should be extended by a reviewing court to determinations by the Refugee Division of whether a reasonable internal flight alternative was available to an applicant. Richard J. (as he then was) applied a deferential standard to both the findings of primary fact made by the Refugee Division, and the application to those facts of the legal standard of unreasonableness or undue hardship.

[40] Similarly, in *Gregory v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 606 (T.D.) (QL), the Court upheld a finding by the Refugee Division that it was not unreasonable to expect the applicant to avail himself of an internal flight alternative in Colombo on the ground that [at paragraph 7] "this conclusion was reasonably open to the Board on

[37] En fait, le juge Lutfy est peut-être allé plus loin que la Cour était allée tant dans *Ramanathan* que, ultérieurement, dans *Elmi*, lorsqu'il a indiqué que la présence des enfants de la demanderesse au Canada était en soi une considération pertinente, peu importe s'il restait de la parenté à Colombo (et dans les faits il n'y en avait pas). Ainsi il a affirmé [au paragraphe 7]:

La présence au Canada de ses deux enfants mineurs et réfugiés au sens de la Convention constitue le type de circonstance particulière dont le tribunal aurait dû tenir compte pour déterminer si Colombo offre un refuge indûment pénible pour la demanderesse.

Et un peu plus loin [au paragraphe 9]:

Le tribunal a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte du lien naturel existant entre une mère et ses enfants mineurs [. . .]

[38] Avant d'approfondir davantage l'analyse de la question de la pertinence, la Cour se penchera sur la norme de contrôle applicable à une décision de la section du statut de réfugié relative à la possibilité pour un demandeur de trouver refuge dans une autre partie du même pays.

[39] Dans l'affaire *Sivasambo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 741 (1^{re} inst.), la Cour a décidé que l'instance révisionnelle devait faire preuve d'une grande retenue à l'égard des décisions rendues par la section du statut de réfugié sur la possibilité raisonnable pour un demandeur de trouver refuge dans une autre partie du même pays. Le juge Richard (tel était alors son titre) a fait preuve de retenue judiciaire vis-à-vis tant des conclusions de la section du statut de réfugié concernant les faits essentiels que de l'application à ces faits de la norme juridique du caractère déraisonnable ou de la contrainte excessive.

[40] De manière analogue, dans l'affaire *Gregory c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 606 (1^{re} inst.) (QL), la Cour a confirmé une décision de la section du statut de réfugié selon laquelle il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce que le demandeur se prévale d'une possibilité de refuge à Colombo, au motif

this record”. (Emphasis added.)

[41] However, whether the absence of family members from the safe area is relevant to determining whether it would be “objectively unreasonable” or impose an “undue hardship” to require a refugee claimant to avail herself of an internal flight alternative is an issue that clearly transcends the particular facts of this case. In *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at pages 767-768, and *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, at pages 1015-1018, the Supreme Court of Canada stated that the generality of the issue in dispute is one of the factors that indicates that correctness is the appropriate standard of review.

[42] Whether the absence of relatives in the place of refuge is relevant for the purpose of determining if the internal flight alternative is reasonably available to a refugee claimant involves setting boundaries to the definition of a refugee. As the post-*Thirunavukkarasu* case law to which I have referred indicates, this is a question that has already arisen in several recent cases, and is likely to recur.

[43] Accordingly, on the basis of the reasoning in *Pushpanathan* I conclude that whether the absence of relatives in the place of refuge is a relevant consideration in determining if a person is a refugee is to be decided by this Court on a standard of correctness.

[44] The application of the correctness standard to this question will help to reduce inconsistency among the multiple panels in which the Refugee Division sits across the country. It would be highly detrimental to the legitimacy of the Refugee Division if different panels were permitted to take different views of whether it was relevant to consider the fact that a person had no family members in the place of refuge.

[au paragraphe 7] qu’«il était raisonnablement loisible à la Commission de tirer cette conclusion dans ce dossier». (Non souligné dans l’original.)

[41] Toutefois, la question de savoir si l’absence de parenté à l’endroit sûr est pertinente pour décider s’il est «objectivement déraisonnable» ou s’il y a «contrainte excessive» pour un demandeur du statut de réfugié de se prévaloir d’une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est un sujet qui déborde clairement les faits particuliers de la présente affaire. Dans les affaires *Canada (Directeur des enquêtes et des recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, aux pages 767 et 768, et *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, aux pages 1015 à 1018, la Cour suprême du Canada a affirmé que la généralité de la question en litige constituait un facteur parmi d’autres démontrant que la norme de contrôle judiciaire appropriée était celle de la décision correcte.

[42] La question de savoir si l’absence de parenté à l’endroit du refuge est pertinente aux fins de décider s’il y a une possibilité raisonnable pour le demandeur du statut de réfugié de trouver refuge dans une autre partie du même pays implique l’application de paramètres à la définition de réfugié. Comme le démontre la jurisprudence qui a suivi l’affaire *Thirunavukkarasu* et que j’ai citée ci-dessus, il s’agit d’une question qui a été soulevée dans plusieurs cas récents et qui est susceptible de se poser de nouveau.

[43] Par conséquent, sur la base du raisonnement dans *Pushpanathan*, la Cour est d’avis que la question de savoir si l’absence de parenté à l’endroit du refuge est un facteur pertinent pour décider si une personne est un réfugié doit être tranchée par la Cour selon la norme de la décision correcte.

[44] L’application de la norme de la décision correcte à cette question contribuera à atténuer le manque de cohérence entre les nombreux tribunaux de la section du statut de réfugié qui siègent à travers le pays. La possibilité que différents tribunaux puissent avoir différentes perceptions relativement à la pertinence du fait qu’une personne n’a pas de parenté à l’endroit du refuge serait grandement préjudiciable à

And, since the Chairperson of the Immigration and Refugee Board has issued no interpretative guidelines on this question pursuant to subsection 65(3) [as amended by S.C. 1992, c. 49, s. 55] of the *Immigration Act*, which might assist in enhancing consistency among panels, it is appropriate for the Court to decide the question for itself.

[45] On the other hand, the Refugee Division's determination of whether the relevant facts satisfy the *Rasaratnam* test, properly understood, is a question of mixed fact and law, and is reviewable only for unreasonableness. *Sivasambo*, *supra*, and *Gregory*, *supra*, remain good law after *Pushpanatham*, *supra*, to the extent that they establish that rationality is the standard of review for the Refugee Division's application of the *Rasaratnam* test to the facts of a particular case.

[46] Thus, it will be for the Refugee Division to weigh such matters as the seriousness of the claimant's disability, its likely progress as she gets older, the existence in Colombo of any other social network of support available to her, and the fact that she lived in Colombo in the years 1994-1997 without relatives to assist her.

[47] Moreover, even if I am wrong to conclude that correctness is the applicable standard of review on the question of relevance raised by this case, I would not be prepared to extend judicial deference to the panel that dismissed Ms. Ranganathan's claim because it is not clear from its reasons whether it considered the question of relevance at all. Thus, it simply omitted the fact that she had no relatives in Colombo from the facts that it stated that it had taken into consideration in determining whether it would be unreasonable to expect the applicant to reside there.

la légitimité de la section du statut de réfugié. Comme le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'a émis aucune directive interprétative à cet égard conformément au paragraphe 65(3) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 55] de la *Loi sur l'immigration* pour aider à maintenir une certaine cohérence entre les tribunaux, la Cour est autorisée à trancher la question elle-même.

[45] D'un autre côté, la décision de la section du statut de réfugié relativement à la question de savoir si les faits pertinents remplissent les exigences du critère de *Rasaratnam*, interprété comme il se doit, constitue une question mixte de droit et de fait, et n'est susceptible de contrôle judiciaire que si elle est déraisonnable. Les affaires *Sivasambo*, *supra*, et *Gregory*, *supra*, font encore autorité après la décision *Pushpanatham*, *supra*, dans la mesure où elles établissent que la rationalité est la norme de contrôle appropriée de l'application par la section du statut de réfugié du critère de *Rasaratnam* aux faits d'un cas particulier.

[46] Par conséquent, il reviendra à la section du statut de réfugié de décider du poids à accorder à des questions telles que la gravité de l'incapacité de la demanderesse, la détérioration prévisible de sa situation à mesure que la demanderesse prendra de l'âge, l'existence d'autres réseaux d'assistance sociale à sa disposition à Colombo et le fait qu'elle a vécu à Colombo durant les années 1994 à 1997 sans l'aide d'aucun parent.

[47] De plus, même si la Cour avait tort d'affirmer que la norme de la décision correcte est la norme de contrôle appropriée relativement à la question de la pertinence soulevée dans la présente affaire, elle ne serait pas prête à faire preuve de retenue judiciaire à l'égard du tribunal qui a rejeté la demande de M^{me} Ranganathan, parce qu'il ne ressort pas clairement de ses motifs qu'il ait tenu compte de la question de pertinence de quelque façon que ce soit. Par conséquent, le tribunal a simplement omis le fait que la demanderesse n'avait aucune parenté à Colombo lorsqu'il a mentionné les faits qu'il a affirmé avoir pris en considération pour décider s'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que la demanderesse y vive.

[48] To turn to the substantive issue, on the basis of the recent decisions to which I have referred (*Ramanathan, Elmi* and *Sooriyakumaran*) it would now seem settled law in this Court that in determining undue hardship or unreasonableness for the purpose of the availability of an internal flight alternative, the Refugee Division must take into account the fact that the claimant has no relatives in Colombo when there are family members in Canada.

[49] I see no reason to take a view that is different from my colleagues on this issue. Depending on the circumstances of the particular case, it would seem clear to me that the absence of family members available to provide emotional and material support might well consign a claimant to a quality of life that falls well below that standard of decency that is widely recognized as a human entitlement.

[50] I think that Rothstein J. got it right when he said in *Kanagaratnam, supra* (at page 132):

I interpret Linden, J.A.'s, comments [in *Thirunavukkarasu, supra*] not to exclude the absence of friends or relatives or inability to find work as factors in the reasonableness consideration, but only that these factors alone would not make an IFA unreasonable.

[51] It cannot be that there are two mutually exclusive lists of factors to be considered in the two contexts of refugee determination and subsection 114(2) applications. Indeed, as Hugessen J. pointed out in *Ramanathan, supra*, (at page 308) if factors relevant to a humanitarian and compassionate application were for that reason excluded from the reasonableness consideration, there would be virtually nothing to consider under the second limb of the *Rasaratnam* test.

D. CONCLUSION

[52] For these reasons the application for judicial review is granted and the decision of the Refugee Division finding Ms. Ranganathan not to be a Convention refugee is set aside.

[48] En ce qui concerne la question de fond, sur la base des décisions récentes que la Cour a citées (*Ramanathan, Elmi* et *Sooriyakumaran*), il semble maintenant bien établi que, lors d'une évaluation visant à déterminer s'il y a contrainte excessive ou caractère déraisonnable relativement à la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, la section du statut de réfugié doit tenir compte du fait que la demanderesse n'a pas de parenté à Colombo, alors que des membres de sa famille se trouvent au Canada.

[49] La Cour ne voit pas pourquoi elle devrait adopter un point de vue différent de celui des autres juges sur cette question. Selon les circonstances de l'espèce, il est clair que l'absence de membres de la famille pouvant fournir un soutien émotionnel et matériel peut fort bien condamner un requérant à un niveau de vie bien inférieur à la norme consacrée de décence à laquelle tout être humain a droit.

[50] La Cour est d'avis que le juge Rothstein avait raison d'affirmer dans la décision *Kanagaratnam, supra* (à la page 132):

J'interprète les commentaires du juge Linden [dans l'arrêt *Thirunavukkarasu*, précité] comme n'excluant pas l'absence d'amis ou de parents ou l'impossibilité de trouver du travail comme facteurs dans l'examen du caractère raisonnable, sauf que ces facteurs seuls ne rendent pas déraisonnable l'idée de possibilité d'un refuge dans une autre partie du même pays.

[51] Il ne peut y avoir deux listes de facteurs à considérer qui s'excluent mutuellement selon qu'il s'agit de la détermination du statut de réfugié ou des demandes présentées en vertu du paragraphe 114(2). En effet, comme le juge Hugessen l'a indiqué dans la décision *Ramanathan, supra* (à la page 308), si des éléments pertinents quant à une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire devaient pour cette raison être exclus de l'évaluation du caractère raisonnable, il n'y aurait pratiquement plus rien à examiner sous le second volet du critère de *Rasaratnam*.

D. CONCLUSION

[52] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est accueillie, et la décision de la section du statut de réfugié selon laquelle M^{me} Ranganathan n'est pas une réfugiée au sens de la Convention est annulée.

[53] However, since I have found that the Refugee Division committed no reviewable error in concluding that the applicant did not have good grounds to fear persecution in Colombo, the matter is remitted to a differently constituted panel of the Refugee Division to decide. I am remitting with the direction that the panel decide only whether in all the circumstances of this case it would be unduly harsh or unreasonable to expect the applicant to live in Colombo for the purpose of the second limb of the *Rasaratnam* test for determining whether an internal flight alternative was available.

[54] And, in conducting this inquiry, the Refugee Division must consider whether Ms. Ranganathan has relatives in Colombo and, in accordance with the reasons that I have given, take its finding on this question into account when determining whether in all the circumstances the *Rasaratnam* test is satisfied.

[55] I invited submissions from counsel on the certification of a question or questions. Counsel for the Minister requested that, since I have found that the Refugee Division erred in law by failing to consider evidence, even though that evidence did not contradict a finding of fact that it had made, I should certify a question on this point. I have decided not to do so because I found that the “three-day residence rule” was highly material to the Refugee Division’s conclusion that it was not unreasonable for the applicant to live in Colombo.

[56] Counsel for the applicant opposed the certification of a question on the standard of review applicable to the Refugee Division’s determination of the relevance of facts to be considered in deciding the question of unreasonableness. He submitted that the standard of review is not relevant to the disposition of this case because I had stated that even if unreasonableness were the standard applicable I would not have deferred to the panel in this case since it is not

[53] Cependant, comme la Cour n’a relevé aucune erreur susceptible de contrôle judiciaire de la part de la section du statut de réfugié lorsque celle-ci a décidé que la demanderesse n’avait pas de motifs de craindre d’être persécutée à Colombo, le dossier est renvoyé pour réexamen devant un tribunal différemment constitué de la section du statut de réfugié. La Cour renvoie le dossier avec la directive que le tribunal doit seulement décider si, vu l’ensemble des faits de la présente affaire, le retour de la demanderesse à Colombo est déraisonnable ou équivaut à une contrainte excessive aux fins du second volet du critère de *Rasaratnam*, lorsqu’il s’agit de déterminer s’il y avait possibilité de refuge dans une autre partie du même pays.

[54] Lors de cet examen, la section du statut de réfugié doit décider si M^{me} Ranganathan a de la parenté à Colombo et, conformément aux motifs que la Cour a prononcés, tenir compte de sa conclusion à cet égard lorsqu’elle détermine si, compte tenu de l’ensemble des faits, il a été satisfait au critère de *Rasaratnam*.

[55] La Cour a invité les avocats à soumettre une ou des questions à certifier. L’avocat du ministre a demandé que, étant donné qu’elle a conclu que la section du statut de réfugié a commis une erreur de droit en n’examinant pas certaines preuves, malgré le fait que ces preuves ne contredisaient pas la conclusion de fait que le tribunal avait tirée, la Cour certifie une question à cet égard. La Cour décide de ne pas faire droit à cette demande du fait que la «règle de séjour de trois jours» avait une importance déterminante au regard de la conclusion de la section du statut de réfugié selon laquelle il n’était pas déraisonnable pour la demanderesse de vivre à Colombo.

[56] L’avocat de la demanderesse s’est opposé à la certification d’une question qui porterait sur la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision de la section du statut de réfugié concernant la pertinence des faits à considérer dans l’examen du caractère déraisonnable. Il a soutenu que la norme de contrôle n’est pas pertinente pour trancher le litige, car la Cour a affirmé que, même si le caractère déraisonnable était la norme applicable, elle n’aurait pas fait preuve de

clear that it considered the fact at all. I agree.

[57] I certify under subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act* the following question:

Is it an error of law for the Refugee Division to fail to take into account for the purpose of the unreasonableness inquiry under the second branch of the *Rasaratnam* test the fact that a refugee claimant who has relatives in Canada has no relatives in the safe area of the country of nationality?

retenue judiciaire à l'égard du tribunal dans le présent cas étant donné qu'il n'est pas clair qu'il ait tenu compte de cette question de quelque façon que ce soit. La Cour est de cet avis.

[57] La Cour certifie la question suivante en vertu du paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*:

La section du statut de réfugié commet-elle une erreur de droit lorsqu'elle omet de considérer, aux fins de l'examen du caractère déraisonnable sous le second volet du critère de *Rasaratnam*, le fait qu'un demandeur du statut de réfugié qui a de la parenté au Canada n'en a pas à l'endroit sûr de son pays de nationalité?